

Les acteurs de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique

Le bon fonctionnement d'une bibliothèque implique des obligations administratives et des nécessités de gestion. Parmi ces obligations et nécessités, on retrouve l'obligation de veiller à la sécurité des usagers et également la nécessité de veiller à la sécurité des locaux, des biens et des collections.

Même si la sécurité et la sûreté sont l'affaire de tous, il existe de nombreux acteurs incontournables.

1. Les différents responsables de la sécurité

Le chef de service (directeur de la bibliothèque ou médiathèque, chef de service, chef de laboratoire, directeur d'unité) doit veiller, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents.

Le Président de l'Université doit veiller à l'application des dispositions relatives à la prévention des risques professionnels et à la sécurité. Celui-ci ayant autorité sur l'ensemble du personnel (article L 712-2 du Code de l'Éducation), ayant à sa charge le maintien de l'ordre public et de la sécurité (décret n°85-827 du 31 juillet 1985) et devant assurer le fonctionnement régulier de son établissement.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité. A cet effet, elle doit notamment :

- Elaborer un Document Unique dans lequel sont recensés les risques professionnels auxquels sont exposés les agents, et mettre en place un plan d'actions permettant de maîtriser ces risques,
- Faire respecter la mise en œuvre des règles et des actions de prévention à tous les niveaux de l'encadrement,
- Contrôler le respect des règles de sécurité par les agents,
- Consulter le CSE, Comité Social d'Etablissement, (anciennement CT / CHSCT) sur les projets d'aménagement ou de modification.

Le conseiller de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dont il relève directement, dans la mise en œuvre de la politique de prévention de l'établissement.

Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

- Constitution d'une documentation technique et réglementaire ;
- Evaluation des risques ;
- Elaboration du programme de prévention ;
- Relation avec les services externes (caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, Service Départemental d'Incendie et Secours, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, etc.) ;
- Contribution à la réalisation de certaines actions de prévention (formation, gestion des déchets dangereux, etc.).

Il assure la coordination du réseau constitué par les assistants de prévention placés auprès des directeurs d'unités ou chef de services.

L'assistant de prévention assiste son chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il est officiellement nommé par son chef de service après accord du Président et de l'autorité du ou des organisme(s) partenaire(s). Il prévient les dangers, participe à la réalisation d'actions de prévention et veille à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail. S'il existe au sein du service une section d'hygiène et de sécurité, il en assure également le secrétariat.

L'application de l'ensemble des règles de santé et sécurité au travail est contrôlée par un agent chargé de la fonction d'inspection. Des agents chargés de cette fonction ont été nommés pour l'enseignement supérieur et ont compétence pour l'ensemble des établissements.

L'inspecteur santé sécurité, outre ses missions de contrôle, a également un rôle d'expertise et de conseil. En cas d'urgence, il propose au chef d'établissement des mesures immédiates. Il participe également aux enquêtes en cas d'accidents graves et assiste avec voix consultative aux travaux du comité social.

Dans certains cas (à la demande du chef d'établissement, en cas de danger grave ou imminent), il peut faire appel à des inspecteurs externes : inspecteur du travail, vétérinaire-inspecteur, médecin inspecteur de la santé.

2. Service de médecine & prévention du travail

Le médecin du travail, en collaboration avec le conseiller de prévention, assiste et conseille le chef d'établissement, les agents et leurs représentants en ce qui concerne:

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident ou de maladies professionnelles.

Tous les agents doivent satisfaire à une visite médicale au moins tous les cinq ans et en fournir la preuve. Les agents occupants des postes à risques particuliers et ceux dont l'état le justifie (personnes en situation de handicap, personnes souffrant de pathologie particulière) doivent satisfaire à une visite médicale dont la périodicité est définie par le médecin (surveillance au minimum annuelle). Les femmes enceintes et les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée doivent également consulter le médecin de prévention.

3. L'instance de concertation : le CT-CHSCT puis le Comité Social (CS)



A l'issue des élections professionnelles de 2022 dans les fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière), les comités sociaux ont supplanté les CHSCT et les CT.

3.1. Historique : La mise en place des CHSCT¹

Dans le cadre de l'accord santé et sécurité dans la fonction publique (20 novembre 2009), il est préconisé la mise en place d'un Conseil d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Ce conseil est créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Ce conseil est un lieu de dialogue et de concertation en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les CHSCT se sont mis en place seulement à partir de mai 2012 à la suite de la parution tardive du décret 2012-571. Il s'agissait d'intégrer la spécificité d'une participation des « usagers » (les étudiants) à ces instances. Le décret prévoit une réunion du CHSCT en formation élargie aux représentants des étudiants lorsqu'il s'agit d'examiner les risques auxquels ils peuvent être exposés. Ces représentants, au nombre de 2 ou 3, sont désignés par les organisations étudiantes représentées au conseil d'administration. Leur mandat est de deux ans, et ils n'ont pas le droit de vote.

Les CHSCT sont créés par délibération du conseil d'administration (article 1 du décret 2012-571). Le passage par le CT n'est pas nécessaire. Le CHSCT est « placé auprès du président ou du directeur de l'établissement » et « apporte son concours » au comité technique.

¹ Voir <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid106711/comite-d-hygiene-de-securite-et-des-conditions-de-travail-ministeriel-chsct-mesr.html> (consulté le 07/07/2025)

3.2. Les compétences du CHSCT

L'une des principales mesures de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et à la sécurité au travail est d'avoir adjoint aux compétences du comité en matière d'hygiène et de sécurité une compétence sur les conditions de travail. Cette notion de conditions de travail porte sur les domaines suivants :

- L'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches),
- L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière),
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes,
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

3.3. Les missions du CHSCT

Il dispose d'un certain nombre de prérogatives en matière d'observation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention des risques.

Le CHSCT a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires,
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Focus Comité social

En 2022, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en

septembre 2017 dans le secteur privé². Ils **sont fusionnés en une instance unique : le comité social**.

Dans la fonction publique d'Etat³, ces comités prennent le nom de comité social d'administration (CSA), dans la fonction publique territoriale de comité social territorial (CST) et, dans la fonction publique hospitalière, de comité social d'établissement (CSE).

A l'issue des prochaines élections professionnelles, les comités sociaux auront à connaître de nombreuses questions notamment :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

À partir de 2021, le bilan social annuel élaboré par les administrations employeurs est remplacé par un rapport social unique. Ce document doit servir de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Dans l'attente de la mise en place des comités sociaux, certaines dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique⁴ sont, à titre transitoire, applicables aux comités techniques et aux CHSCT :

- Les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions relatives aux projets de réorganisation de service ;
- Les comités techniques et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substituera à ceux du CT et du CHSCT ;

² <https://www.vie-publique.fr/loi/20476-ordonnance-nouvelle-organisation-du-dialogue-social-et-economique-dans-l> (consulté le 07/07/2025).

³ Comité Social Economique dans les entreprises privées.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/> (consulté le 07/07/2025).

- Les comités techniques sont compétents pour donner un avis sur les lignes directrices de gestion et sur le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Un **décret du 20 novembre 2020**⁵ détermine la **composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la fonction publique d'État** et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les conditions de désignation de leurs membres sont, en outre, précisées. Le vote par voie électronique est généralisé, sauf dérogation.

Dans les administrations territoriales et les administrations l'État de plus de 200 agents, il est prévu la création, au sein des comités sociaux, d'une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**. En dessous de ces seuils, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée.



⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545890?r=imvD7IXoxC> (consulté le 07/07/2025).

⁶ Plus d'infos sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/271436-quelles-instances-de-dialogue-social-dans-la-fonction-publique> (consulté le 07/07/2025).

Focus Plan Vigipirate

Relevant du Premier ministre, le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Il associe tous les acteurs nationaux (l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens) à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Depuis 2016, il existe 3 niveaux d'alerte⁷ :



- Le niveau de vigilance : posture permanente de sécurité
- Le niveau sécurité renforcée - risque d'attentat : adapte l'attitude d'Etat à une menace terroriste avancée
- Le niveau urgence attentat : mise en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action.

Dans les bibliothèques de catégorie 1 par exemple, les mesures à prendre sont de :

- Rendre visible les mesures de protection et d'informer : affichage du logo Vigipirate, sensibiliser le personnel à remonter immédiatement aux responsables de la bibliothèque tout incident ou signal en lien avec la sûreté de l'établissement (bagage, lettre/colis, comportement suspects)
- Renforcer les contrôles extérieurs des bibliothèques : vérifier par exemple le bon fonctionnement des issues de secours
- Renforcer la vigilance et le contrôle des accès : restreindre le nombre d'accès à l'établissement, filtrage des entrées aux seuls inscrits (présentation de la carte) et contrôle visuel, contrôle d'identité et des marchandises pour les fournisseurs extérieurs...

⁷ Plus d'info sur le site du gouvernement. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate> (consulté le 07/07/2025).

Pour aller plus loin

- Sur les règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP) : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684> (consulté le 07/07/2025).
- Mediat Grenoble, Formation sur la sécurité des personnes, des biens et des collections en bibliothèque, (sans date)
- CNRS, Livret du formé sur les chargés d'évacuation (sans date)
- Ministère de la Culture et de la Communication, La sécurité des biens et des personnes, établissements culturels (musées, châteaux, cathédrales, monuments historiques, bibliothèques, archives...), Tome 1 : analyse des risques, mesures de prévention, 2013. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Securite-Surete/Fichiers/securite-incendie/VADEMECUM-tome-I-etablissements-culturels-analyse-des-risques-mesures-de-prevention-2013> (consulté le 07/07/2025).
- Marie-Hélène Koenig, Accompagner les transformations du travail en bibliothèque, Éditions du cercle de la librairie, 2018. Collection bibliothèques. ISBN 978-2-7654-1554-1
- Plan santé au travail dans la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/plan-sante-au-travail-dans-la-fonction-publique> (consulté le 07/07/25).
- Synthèse publiée par le CDG 16 sur les comités sociaux territoriaux : [Fiche Synthèse Mutualisée - Les comités Sociaux Territoriaux](#) (consulté le 07/07/2025).